

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises Question écrite n° 5967

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question de la modification des conditions d'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise individuelle. Il lui demande quelles sont ses intentions en matière de suppression du délai de carence de six mois pour les travailleurs licenciés d'une entreprise en redressement judiciaire et se proposant de reprendre celle-ci. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Conscient des difficultés des créateurs d'entreprises et notamment des personnes en difficulté, l'Etat a amélioré de façon significative le dispositif d'aide aux créateurs, d'une part avec la loi du 16 octobre 1997 (relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes) et d'autre part avec la loi du 29 juillet 1998 (loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions). Ainsi, désormais, aux termes des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail, l'Etat peut accorder des exonérations de charges prévues aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale aux personnes : demandeurs d'emploi indemnisés, demandeurs d'emploi non indemnisés et inscrits à l'ANPE, allocataires du RMI de l'allocation de parent isolé (article L. 524-1 du code de la sécurité sociale), remplissant les conditions visées au 1er alinéa de l'article L. 322-4-19, bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19, et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. En outre les personnes remplissant les deux dernières conditions, à savoir les jeunes issus du programme nouveaux services, les personnes bénéficiant d'un des minima sociaux ainsi que les salariés repreneurs de leur entreprise, peuvent bénéficier d'une avance remboursable et d'un accompagnement post-création renforcé. Pour ces derniers, ils doivent s'engager à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital n'excédant pas le total de ces aides. Il n'y a pas en pareil cas de délai de carence, ni d'exigence d'une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Pour un dossier de reprise collective, le montant total maximal des avances remboursables attribuées aux salariés repreneurs est fixé à 500 000 francs. L'avance est remboursable sur 5 ans, elle est consentie à taux zéro. Les remboursements débutent 18 mois après le versement des fonds. Ceuxci constituent donc des quasi-fonds propres. Pour favoriser l'accès à d'autres sources de financement, notamment bancaires, l'Etat a expérimentalement confié, à l'issue d'une procédure de marchés publics, à des organismes délégataires spécialisés le soin d'accorder les avances remboursables et les exonérations de charges qui sont liées. Ce dispositif, dans son ensemble, devrait connaître sur l'année 2000 la première année pleine de fonctionnement.

Données clés

Auteur: M. Denis Jacquat

Circonscription: Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE5967

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 5967

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3901 Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3972